

PACTE ENTRE LES ACTIONNAIRES D'UKAD

Les soussignés :

La Société Aubert & Duval, société par actions simplifiée au capital de 144 564 928 euros dont le siège social sis à Paris (75015), Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 342 808,

Représentée par Monsieur Georges Duval, agissant en qualité de Président, dûment habilité

Ci-après désignée "AUBERT & DUVAL" ou « AD »

ET

Ardor Holding (UK) limited, *private limited company* de droit anglais au capital de £ 20 000 000, dont le siège social est sis à Londres (WIK 4HY - Royaume-Uni) 77 Brook street, Mayfair, immatriculée au *Registar of Companies for England and Wales* sous le numéro 6026998,

Représentée Madame Marie-Agnès Besson, agissant en qualité de *Director*, dûment habilité,

Ci-après désignée "ARDOR"

Ci-après désignés ensemble par "Parties" et séparément par "Partie".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

Aubert & Duval, société filiale d'ERAMET (« Groupe ERAMET »), est une société spécialisée dans la conception, la production, la transformation et la commercialisation d'aciers spéciaux, de superalliages, d'alliages d'aluminium et d'alliages de titane.

Une partie significative de son activité est dédiée au matriçage de pièces pour l'aéronautique, marché sur lequel AD occupe une position de leader.

ARDOR UK Limited, société filiale de ARDOR Holding est distributeur exclusif d'UKTMP pour le monde, société créée sous les lois du Kazakhstan et important producteur d'éponge de titane.

UKTMP est en train d'investir dans la réalisation d'une unité de production de lingots de titane à partir de l'éponge de titane.

Les Parties reconnaissent l'intérêt économique et stratégique présenté par la constitution d'une chaîne de production intégrée couvrant les différentes étapes de fabrication de pièces matriçées en titane depuis l'extraction de l'éponge de titane pour développer certains marchés (le "Projet").



Les Parties sont entrées en discussion en vue de former la chaîne intégrée susmentionnée et de créer une filiale commune (la « Société » ou « UKAD ») ayant pour objet, sur la base d'un savoir-faire métallurgique appartenant à AD, la transformation de lingots de titane qui seront produits par UKTMP et commercialisés par ARDOR UK Limited (sans préjudice de l'Article 13.5), en billettes et barres, produits à partir desquels s'effectue le matricage réalisé par AD en vue de fournir des produits matricés destinés notamment aux constructeurs aéronautiques.

La Société a été créée le 15 décembre 2008 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 24 décembre 2008.

La constitution de la Société:

- doit permettre à ARDOR UK Limited (et à UKTMP qui se portera fort pour ARDOR UK Limited du respect par Ardor UK Limited des conditions du contrat d'approvisionnement des lingots de titane devant être établi dans les termes de l'Annexe 6) d'assurer, par la livraison régulière à UKAD de volumes de lingots de titane, un débouché pour la nouvelle installation de capacité d'UKTMP; et
- est conditionnée par la conclusion du contrat d'approvisionnement de lingots et de contrats de livraison de billettes et de barres dont les termes devront permettre à la société commune d'être rentable ;

Le Projet est, compte tenu de ses liens avec AD et ARDOR, soutenu par le groupe EADS pour les besoins d'AIRBUS ("EADS/AIRBUS") comme cela été exprimé dans le Memorandum of Understanding en date du 8 février 2008 signé au nom et pour le compte de UKAD, société en formation représentée par AD et ARDOR, et EADS Deutschland GmbH (le "MOU").

L'objectif de constitution d'une chaîne de production intégrée y est réaffirmé par EADS/AIRBUS et les Parties étant précisé que celle-ci doit permettre:

- à AD de s'approvisionner en billettes de titane pour les besoins d'EADS/AIRBUS principalement auprès d'UKAD;
- à EADS/AIRBUS de s'approvisionner en barres de titane pour la fabrication de fasteners ou de pièces matricées.

Les Parties reconnaissent que pour que ces objectifs soient atteints, UKAD doit bénéficier d'un engagement ferme d'AIRBUS à s'approvisionner directement ou indirectement (via les « Enabled Suppliers » de son choix) en billettes et barres de titane auprès d'UKAD dans les quantités figurant en Annexe 1.

Cet engagement figure dans le contrat signé entre UKAD et Airbus en date du 17 décembre 2008 (le « PFC »).

C'est donc en considération de ces objectifs et de la complémentarité de leurs activités face à ces objectifs qu'AD et ARDOR sont convenus de l'intérêt que présente pour leurs Groupes une coopération active, par l'intermédiaire, notamment, de la création de la Société.

Le présent pacte a pour objet principal de poser les principes d'une telle coopération, de définir les règles de gestion des activités développées par la Société (également dénommée « UKAD »), ainsi que les modalités d'évolution des participations respectives des Parties dans la Société, les règles de transfert, les droits et responsabilités spécifiques des Parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

5 M
D AB

1. DEFINITIONS

Actions	:	les actions composant le capital social de la Société et tout autre titre ou instrument financier donnant accès au capital de la Société ou tout démembrement de ces titres créé ou que les Associés viendraient à créer.
Annexe	:	toute annexe du Protocole ;
Article	:	un article du Protocole ;
Associés	:	ARDOR, AD et, dans les conditions fixées par les Statuts, leur Cessionnaire autorisé et successeur éventuel (sous réserve des dispositions gouvernant un changement de contrôle) et tout membre cessionnaire de leur Groupe ;
Budget	:	prévision annuelle des dépenses et recettes de la Société figurant en Annexe 3 pour les années 2009 et 2010.
Cessionnaire Autorisé	:	tout cessionnaire contrôlé par une Société mère ;
Groupe	:	ensemble de sociétés contrôlé par la même Société mère ;
Groupe d'Associés	:	ensemble des Associés appartenant au même Groupe ;
Plan d'entreprise	:	"business plan" figurant en Annexe 1 ;
Plan d'investissement	:	document figurant en Annexe 2 ;
Projet	:	tel que défini au préambule ;
Protocole	:	le présent Pacte et ses Annexes ;
Société mère	:	société contrôlant de manière ultime l'une des Parties conformément aux Statuts ;
Statuts	:	les statuts de la Société joints en Annexe 4 ;
Tiers	:	personne physique ou morale n'étant pas contrôlé, au sens des Statuts, par une Société Mère.

2. CREATION D'UNE FILIALE COMMUNE

AD et ARDOR ont créé, selon les modalités des présentes et conformément aux Statuts, la Société, sous forme de SAS de droit français au capital initial de 15 000 000 €, dont ils détiennent initialement chacun exactement la moitié des actions ordinaires et des droits de vote (ci-après dénommée "UKAD").

3. SCHEMA CONTRACTUEL DU PROJET

La conduite du Projet nécessite les étapes suivantes dont la réalisation conditionne l'engagement des Parties:

- 3.1** Signature du Protocole, des Statuts et Constitution d'UKAD;
- 3.2** Signature du contrat par UKAD et AIRBUS par lequel EADS/AIRBUS s'engage à acheter directement ou indirectement à UKAD les quantités de produits figurant au business plan joint en Annexe 1 dans des termes acceptables par chacune des Parties ;
- 3.3** Signature par UKAD d'un contrat d'approvisionnement en lingots de titane (le "Contrat d'Approvisionnement") avec la société Ardor UK Limited aux conditions prévues en Annexe 6 pour satisfaire les besoins d'Airbus/EADS et

remise par Ardor UK Limited à UKAD d'une lettre de confort émise par UKTMP afin de garantir la fourniture de lingots au titre dudit contrat selon modèle joint en Annexe 6 et d'une opinion juridique d'un avocat kazakh attestant que cette lettre de confort est un engagement valable en droit kazakh, valablement émise par UKTMP dans le respect des formes imposées par le droit Kazakh au sujet de tels engagements et par conséquent qu'elle constitue un engagement parfaitement opposable à UKTMP ;

- 3.4** Mise au point du schéma de financement partiel du Projet par EADS/AIRBUS;
- 3.5** Accords signés entre UKAD et AD conformes aux modèles figurant en Annexes 7, rémunérées au prix de marché et portant : contrats de prestations de service aux termes desquels (i) AD réalise pour UKAD différentes prestations techniques imbriquées dans le processus de fabrication d'UKAD et (ii) UKAD réalise pour AD différentes prestations techniques en fonction des besoins d'AD et de la capacité d'UKAD à les satisfaire ;
- 3.6** Adoption par les Associés des documents portant Budget et Plan d'entreprise et leurs engagements financiers;
- 3.7** Adoption par les Associés des documents portant Plan d'investissement et calendrier des investissements (construction de l'usine et achat des équipements, spécifications techniques et choix des fournisseurs, ...).

Les documents devant être adoptés aux termes des Articles 3.6 et 3.7 ci-dessus seront respectivement joints en Annexe 1, 2 et 3 du présent Protocole.

4. COOPERATION ET ASSISTANCE

- 4.1** Les Parties s'engagent à collaborer étroitement à la mise au point de l'outil industriel d'UKAD qui sera réalisée par AD au titre du contrat d'assistance technique visé à l'Article 3.5 ci-dessus. Dans le cadre de cette collaboration, Ardor se porte fort de la communication par UKTMP de toutes informations techniques demandées par AD concernant les lingots de titane et leur procédé de fabrication. Durant la phase de mise au point, AD assurera également la formation du personnel d'UKAD.
- 4.2** Chacune des Parties s'engage à faire ses meilleurs efforts, dans le cadre de l'exploitation d'UKAD, pour assister UKAD à sa demande pour la commercialisation des produits de la Société et la résolution d'éventuels litiges.
- 4.3** Les Parties s'engagent à collaborer en vue du développement d'une activité de laminage et de tréfilage au sein d'UKAD.
- 4.4** Dans le cadre de la mise en place des contrats d'approvisionnement d'UKAD par Ardor (UK) Ltd, AD s'engage à assister Ardor (UK) Ltd et UKTMP, dans des conditions à définir ultérieurement d'un commun accord, dans l'obtention des certifications exigées au titre desdits contrats.

5. ORGANISATION JURIDIQUE ET FONCTIONNEMENT D'UKAD

L'organisation juridique et le fonctionnement d'UKAD est conforme aux Statuts et aux règles et engagements suivants :

En sus du rôle qui lui est dévolu par les Statuts, Le Comité Directeur fixe le cadre d'évolution des effectifs, de nomination des principaux cadres dirigeants, et d'évolution de la masse salariale, des conditions de travail et du statut collectif négociables, (conditions qui ne pourront être trop différenciés de ceux applicables au personnel AD).

Des règles de signatures autorisées devront être établies et mises en œuvre par le premier Comité Directeur et distingueront, par nature et montant, les actes relevant de la signature du Président ou du Directeur Général et les actes relevant de la signature conjointe du Président et du Directeur Général ou de l'un de leur délégué autorisé.

Chacun des Associés s'engage à révoquer sans délai tout membre du Comité Directeur, ainsi que, le cas échéant, le Président ou le Directeur Général, auquel il serait reproché par l'un des Associés, qui en apportera la preuve, le non respect préjudiciable pour la Société ou un Associé de l'une quelconque des dispositions du Protocole ou des Statuts ou de l'une quelconque des décisions du Comité Directeur ou des Associés. Le remplacement du ou des membres ainsi révoqué(s) se fera alors conformément aux Statuts.

Sans préjudice des droits que chacun des Associés et chaque membre d'un Groupe d'Associés peut détenir et exercer conformément à la loi, chacun des Associés s'engage, sous peine d'engager solidairement avec le membre du Comité Directeur concerné sa propre responsabilité à l'égard de l'autre Associé et Groupe d'Associés, à voter et, le cas échéant, à travers des décisions du Comité Directeur à faire voter, toute décision de poursuite judiciaire au nom de la Société, quelle qu'en soit la nature civile ou pénale, à l'encontre du membre du Comité Directeur, ainsi que, le cas échéant, du Président ou du Directeur Général contre lequel une faute et un préjudice ont été étayés et visant à obtenir la condamnation de l'intéressé et l'indemnisation des dommages subis.

Par ailleurs, il est expressément agréé, par dérogation aux règles prévues aux Statuts et pour prévenir tout conflit d'intérêt, que la mise en jeu par UKAD de la lettre de confort visée à l'article 3.3 ci-dessus relève exclusivement de la décision des membres du Comité Directeur nommés sur proposition d'AD. Cette décision ne peut toutefois être prise qu'après discussion au cours d'une réunion du Comité Directeur à l'issue de laquelle la décision des membres du Comité Directeur nommés sur proposition d'AD sera actée. Cette réunion interviendra au moins 3 semaines suivant convocation mentionnant ce point à l'ordre du jour. Le Directeur Général et le Président d'UKAD auront chacun tous pouvoirs pour mettre en œuvre séparément cette décision. AD tiendra UKAD indemne de toute condamnation en dommages-intérêts pour mise en œuvre abusive de la lettre de confort.

6. TRANSFERT DES ACTIONS

Les Statuts de la Société prévoient le dispositif concernant les règles et engagements applicables en cas de transfert d'actions:

6.1 Inaliénabilité temporaire

Compte tenu de la nature de l'investissement et de la complémentarité attendue de leurs activités, les Parties s'engagent à ne pas céder les Actions à un Tiers pendant une période de 10 ans suivant la constitution de la Société conformément à l'article 14 des Statuts figurant en Annexe.

6.2 Agrément / Droit de préemption / Droit de suite

La cession par l'un des Associés de ses Actions au-delà de la période d'inaliénabilité susmentionnée est soumise à l'agrément de l'autre ou, selon le cas, des autres Associés, lesquels peuvent les préempter, dans les termes de l'article 15 des Statuts.

L'Associé sollicitant l'agrément doit, dans les conditions fixées au même article 15 du projet de Statuts, soumettre sa demande d'agrément aux conditions suivantes:

- L'Associé (ou Groupe d'Associés) désirant céder ses Actions (l'« Associé Cédant ») ne peut les céder qu'en totalité, sauf accord contraire de l'autre Associé (ou Groupe d'Associés); l'Associé Cédant communique confidentiellement aux autres Associés et à la Société les principaux termes de l'offre reçue du Tiers avec tous les éléments d'information et coordonnées permettant d'identifier ce Tiers.
- Le cessionnaire présenté par l'Associé Cédant désirant céder ses Actions doit s'engager à acquérir, le cas échéant et aux mêmes conditions, les Actions des Associés dont l'agrément est sollicité.

6.3 Cessions autorisées

Par dérogation aux Articles 6.1 et 6.2 ci-dessus, chacun des Associés peut céder librement tout ou partie des Actions qu'il détient à un ou plusieurs membres de son Groupe, pour autant qu'il apporte la preuve du contrôle par la Société mère. La cession devra être constatée dans un acte comportant une clause de rétrocession automatique au cédant dans l'hypothèse où le cessionnaire viendrait à ne plus faire partie du Groupe du cédant et une option d'achat permettant aux autres Associés de disposer à nouveau d'un droit de préemption sur les Actions détenues par le Tiers cessionnaire, dès lors que la rétrocession ne serait pas opérée quelle qu'en soit la raison. De telles cessions intra-groupe ne peuvent toutefois intervenir que deux fois par an et ne bénéficier au maximum qu'à deux cessionnaires par année. Les Actions détenues au sein d'un Groupe ne peuvent être détenues par plus de 4 entités de ce Groupe.

6.4 Rachat forcé d'un Associé ou d'un Groupe d'Associés

Les Statuts prévoient le dispositif permettant le rachat forcé des Actions d'un Associé ou d'un Groupe d'Associés par l'autre Associé ou Groupe d'Associés, et à la seule demande de ce dernier, dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire
- Changement de contrôle au sens de l'article 16 des Statuts

affectant l'Associé ou tout membre du Groupe d'Associés en cause.

Il est prévu que l'acquisition des Actions au titre d'un rachat forcé se fera dans le cadre des dispositions statutaires et sans autre condition.

6.5 Etendue et modalités des droits dans le cadre des cessions d'Actions

Les dispositions sur le contrôle des cessions d'Actions s'appliquent également aux titres, instruments financiers, actions et valeurs mobilières futures et aux droits provenant d'un démembrement de ceux-ci.

Le prix de cession des Actions entre Associés est déterminé par accord des Parties ou à valeur d'expert (selon les cas).

Chaque Associé donne mandat irrévocable à la Société qui, intervenant au présent pacte d'actionnaire, l'accepte, de refuser de passer les écritures requises pour le transfert sur un compte nominatif d'Actions, de titres ou de valeurs mobilières intervenu dans des conditions non-conformes.

7. BUDGET, PLAN D'ENTREPRISE ET FINANCEMENT INITIAL D'UKAD

Le Budget et les Plans figurant en Annexes 1 et 2 constituent les documents de référence pour les dépenses d'investissement, les frais, les résultats, le développement et le financement d'UKAD, pour la période des trois exercices consécutifs à leur adoption. Ces documents seront révisés annuellement par accord des Parties.

Le Plan d'Entreprise définit notamment le positionnement stratégique d'UKAD sur son marché, les objectifs de production compte tenu des perspectives commerciales, l'estimation du CA, des investissements éventuels et du résultat sur la période triennale à venir.

Dans un délai minimum de 5 semaines précédant chaque année la réunion des Associés consacrée aux comptes annuels et à la révision du Plan d'Entreprise, le Comité Directeur et, à défaut d'accord, chacun des Président et Directeur Général présentera un projet de Budget et un projet révisé de Plan d'Entreprise à 3 ans qui sera soumis à la décision des Associés, conformément aux règles statutaires.

8. DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

- 8.1** Aucune distribution de dividende n'interviendra avant l'apurement de toutes dettes et comptes-courants.
- 8.2** Une fois l'ensemble des dettes et des comptes courants apurés, le résultat d'UKAD sera distribué, sauf accord contraire des Associés.

9. EXTENSIONS EVENTUELLES DU ROLE D'UKAD

- 9.1** AD et ARDOR conviennent qu'en fonction du résultat de leur coopération elles pourront, d'un commun accord, étendre le rôle d'UKAD, notamment à d'autres activités relatives au travail du titane ou au forgeage de superalliages
- 9.2** Dans cet esprit, les Parties se concerteront périodiquement, pour examiner ensemble les opportunités et les conditions de tels développements ainsi que de leur rattachement à UKAD.

- 9.3** Les Parties ont décidé, suivant « Memorandum of understanding » signé en date du 6 octobre 2009 entre AD et UKTMP d'étendre l'activité d'UKAD au forgeage de superalliage. Cette activité sera une activité de sous-traitance développée sous forme de prestations de forgeage réalisée à la demande et pour le compte de AD. L'acquisition de nouveaux équipements (notamment fours de fusion et manutention) sera réalisée exclusivement par UKAD qui en sera propriétaire, lesdits équipements seront installés dans les locaux d'UKAD et opérés par le personnel d'UKAD dans le cadre d'un contrat de prestations à établir suivant des principes similaires à ceux agréés dans les contrats de prestations qui auront déjà été passés entre UKAD et AD.
- 9.4** Dans le cadre de développements ultérieurs, Les Parties acceptent de considérer l'achat d'équipements en copropriété dont l'usage serait partagé entre UKAD et AD dans des conditions à définir ultérieurement.

10. FINANCEMENT INITIAL ET FINANCEMENT ADDITIONNEL

- 10.1** Le principe agréé par les Parties est que le financement d'UKAD respecte les équilibres dettes / fonds propres de 70/30 et que chacun des Associés contribuera de la même manière et dans les mêmes proportions au financement d'UKAD, y compris dans le cas d'émission éventuelle de garantie ou de toute forme de sûreté ou encore d'engagement ayant un effet équivalent au profit des banques et autres institutions financières octroyant un crédit à UKAD, dès lors que ce crédit a été agréé par les Associés au titre notamment du Budget ou du Plan.
- 10.2** EADS/AIRBUS a participé de la manière suivante au financement initial d'UKAD : EADS/AIRBUS a passé une commande de pièces à AD et versé à AD un montant de 20 M€ à titre d'avance sur cette commande. AD a de même passé une commande de billettes et barres à UKAD et versé une avance sur cette commande de 20 M€.
- 10.3** Dans le cas où les besoins nouveaux rendent nécessaire une augmentation du capital d'UKAD et où les Parties la décident, les Associés contribueront chacune pour moitié aux apports de fonds propres nouveaux.
- 10.4** Dans le cas où il est nécessaire que les actionnaires d'UKAD lui consentent des prêts ou des avances ou garantissent certains de ses engagements financiers, ces prêts, avances ou garanties, seront consentis par moitié par chacun des Groupes, à égalité de conditions et de modalités, tant en droit qu'en fait.
- 10.5** En cas d'accord des Parties pour un financement réalisé de manière non symétrique et, en particulier, non paritaire par les Associés, les Parties conviendront des garanties ou, selon le cas, des droits de vote ou des droits pécuniaires supplémentaires bénéficiant à l'associé prenant un risque supplémentaire dans UKAD, quelle que soit la modalité de ce financement supplémentaire.

11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

AD concède à UKAD une licence gratuite et non transférable de sa technologie et son savoir-faire dans le cadre de la constitution d'UKAD et du démarrage de l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions applicables aux inventeurs, les inventions brevetables, améliorations de la technologie et du savoir-faire d'AD et les créations protégeables par tout droit de propriété intellectuelle développées et financées par AD à l'occasion de la création et de l'exploitation de la Société resteront la propriété de AD et seront concédées dans les mêmes conditions que la technologie et le savoir-faire d'origine.

Sans préjudice des dispositions applicables aux inventeurs, les inventions brevetables et les créations protégeables par tout droit de propriété intellectuelle développées et financées conjointement par AD et la Société, ou par la Société seule dans les seuls domaines où AD ne dispose pas des compétences de R&D nécessaires, à l'occasion de l'exploitation de la Société (les « Développements R&D Spécifiques ») appartiendront en co-propriété à AD et à la Société au pro rata de leur participation respective (et donc en pleine propriété à la Société seule pour les Développements R&D Spécifiques qu'elle financera entièrement). Dans tous les cas où la Société envisage de financer seule des Développements R&D Spécifiques, la société en informe préalablement AD qui a la faculté, si elle le souhaite, de cofinancer ces développements dans une proportion à définir d'un commun accord, et de devenir ainsi co-proprétaire desdits développements.

Le règlement de co-propriété entre notamment AD et la Société prévoira qu'aucune licence d'utilisation des Développements R&D Spécifiques ne pourra être concédée à un tiers par l'une des Parties, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre ou des autres Parties copropriétaires et que le bénéfice éventuel d'une licence sera partagée au prorata du coût supporté par chacune des Parties relativement aux Développements R&D Spécifiques effectivement concédés.

Les Parties s'engagent à faire figurer ces dispositions dans le contrat d'assistance technique à établir entre UKAD et AD.

12. REGLEMENT DES DIFFICULTES GRAVES

Pour les besoins de cet article 12, on entend par « difficulté grave » toute situation de désaccord ou d'absence d'accord qui n'a pu être réglée après une troisième convocation de l'organe de la Société concerné et qui entrave la prise de décision dans des conditions affectant le bon fonctionnement de la Société ou le déroulement de ses activités.

En cas de difficulté grave entre AD et ARDOR, ou entre leurs représentants au Comité Directeur d'UKAD, il est convenu d'en référer aux Présidents de AD et de ARDOR (les "Présidents"), qui seront saisis par la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Présidents sont appelés à concilier les positions en présence ou à trancher la question objet de la difficulté. Ils disposent d'un délai de 30 jours pour trancher la question litigieuse ou constater l'absence de conciliation.

La décision éventuelle des Présidents s'impose aux Parties et au Comité Directeur d'UKAD

Dans le cas où aucune solution ne peut être trouvée par les Présidents au litige qui leur a été soumis, et après expiration d'un nouveau délai de réflexion de 15 jours, les Présidents nomment conjointement un médiateur afin de les conseiller.

En l'absence d'accord sur la nomination de ce médiateur au terme de ce délai, chaque président nomme un médiateur de son choix. Les deux médiateurs des Parties ainsi nommés désignent un médiateur, Tiers aux Parties, chargé de rédiger après avoir entendu les Présidents et les médiateurs des Parties et dans les conditions et

calendrier qu'il fixera avec les Parties dans un document préalable d'acceptation de mission, un rapport de médiation dans les 30 jours de sa nomination. Le rapport émis demeure consultatif.

Suite à ces procédures et à défaut d'accord des Présidents dans les 120 jours de leur saisine, et à moins qu'un accord soit trouvé dans ce délai sur le rachat éventuel de la participation de l'un des Associés (ou Groupe d'Associés) par l'autre Associé (ou Groupe d'Associés), la Société sera dissoute de plein droit, à la demande de l'Associé (ou Groupe d'Associés) le plus diligent notifiée à l'autre Associé et à la Société, Dans ce cas, les Associés et Groupes d'Associés s'engagent à mettre en œuvre la procédure de dissolution, la décision des Associés prévue par les Statuts étant réputée acquise, la procédure de liquidation se fera conformément aux Statuts et dans le respect de toutes les dispositions du Protocole et le boni ou mali éventuel de liquidation sera partagé entre les Parties. Le présent Protocole prendra fin à l'issue de la dissolution effective d'UKAD.

13. EXCLUSIVITE ET NON CONCURRENCE

13.1 Les Parties reconnaissent que les présentes ont été conclues et négociées dans un cadre d'exclusivité réciproque, elles s'interdisent donc tant que les Parties sont Associés au sein de la Société de concurrencer ses activités et, notamment:

(i) pour ce qui concerne AD de conclure un accord relatif à la transformation de lingots d'alliage titane avec tout groupe, dans le secteur d'activité de l'élaboration du titane et dans le Monde entier,

(ii) pour ce qui concerne ARDOR et ARDOR se portant fort pour UKTMP du respect par celle-ci d'un engagement identique, de conclure un accord relatif à la transformation de lingots d'alliage titane - à l'exception de produits destinés à l'industrie du pétrole et du gaz - avec tout groupe ayant une activité dans le secteur d'activité du forgeage et du matriçage et dans le Monde entier,

sans avoir proposé à l'autre Partie de prendre part audit accord ou à moins d'un accord préalable et écrit de l'autre Partie.

13.2 ARDOR ne peut se prévaloir de la présente clause dans l'hypothèse où AD est contraint par son client, notamment pour des questions de certification, d'offset, de diversification de ses sources d'approvisionnement, de s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs, et ce malgré la promotion qu'AD s'engage à faire des activités d'UKAD.

13.3 Par ailleurs, Ardor s'engage à ne pas s'engager de manière exclusive avec un concurrent d'UKAD ou tout groupe ayant pour activité le forgeage et /ou le matriçage dans tout contrat portant sur la production de barres de titane pur, sans discussion préalable avec UKAD. Un tel contrat devra être passé avec UKAD dès lors qu'UKAD est capable techniquement et à des conditions financières comparables de produire de telles barres, sous réserve qu'Ardor ne soit pas contraint par son client, notamment pour des questions de certification, d'offset, de diversification de ses sources de transformation, de transformer auprès d'autres fournisseurs, et ce malgré la promotion qu'Ardor s'engage à faire des activités d'UKAD.

13.4 Les Parties s'interdisent également, tant que les Parties sont Associés au sein de la Société, ou de même la Partie cédante s'interdit, en cas de rachat de sa participation quelle qu'en soit la cause et pendant une période de 5 ans suivant ce rachat, de débaucher directement ou indirectement par personne interposée le personnel de la Société.

13.5 Ces engagements ne font pas obstacle à la possibilité pour UKAD d'utiliser une source alternative d'approvisionnement :

- (i) en cas d'impossibilité ou de difficultés graves ou répétées pour ARDOR UK Limited à respecter ses engagements concernant les spécifications, délais ou coût au titre du contrat d'approvisionnement de lingots de titane signé entre UKAD et ARDOR UK Limited pour permettre à UKAD de satisfaire à ses obligations au titre du PFC, sans préjudice du droit d'UKAD de demander le remboursement du préjudice subi,
- (ii) en cas de non compétitivité d'ARDOR UK Limited en termes de prix, qualité, délais de livraison de lingots de titane lorsqu'UKAD a des besoins en lingots autres que ceux générés par le PFC, et/ou
- (iii) si malgré la compétitivité d'ARDOR UK Limited, le client d'UKAD lui impose une source d'approvisionnement alternative, et ce malgré la promotion qu'UKAD s'engage à faire des produits d'ARDOR UK Limited.

13.6 Ces engagements ne font pas obstacle à la possibilité pour ARDOR UK Limited de vendre des lingots de titane à des concurrents d'UKAD dès lors

- (i) que ce concurrent consulte ARDOR UK dans le cadre d'un marché qu'il tente d'obtenir auprès d'un de ses propres clients (le « Client final »), et
- (ii) qu'UKAD n'est pas consulté par ce Client final, ou
- (iii) qu'UKAD ne souhaite pas faire de proposition à ce Client final, ou
- (iv) qu'UKAD, consulté par ce Client final, ne se voit pas attribué le marché.

Etant précisé qu'ARDOR UK Limited s'engage à ne pas proposer à UKAD des conditions d'approvisionnement (en termes de prix, qualité, délais etc...) moins avantageuses qu'au concurrent d'UKAD susvisé.

14. CONDITION RESOLUTOIRE

Dans l'hypothèse où l'une des étapes visées aux articles 3.2 à 3.5 ci-dessus n'est pas réalisée avant le 31 janvier 2010, et sauf accord des Parties, les Parties conviennent de dissoudre automatiquement UKAD, les frais de liquidation et le mali éventuel de liquidation étant partagés entre les Parties et le présent Protocole prenant fin à l'issue de la dissolution d'UKAD.

15. CONFIDENTIALITE

Les soussignés s'interdisent expressément de divulguer, en toutes circonstances sauf en cas de litige entre elles et pour les besoins de la procédure, le présent Protocole ou l'une quelconque de ses Annexes à tous Tiers, à l'exception de leurs conseils respectifs et à l'exception de toutes autorités habilitées à en exiger la communication conformément à la loi, notamment pour le contrôle de leurs comptes ou en cas d'enquêtes administratives ou judiciaires. Dans ce cas, la Partie affectée s'engage à prévenir l'autre Partie de la nature et du calendrier de la procédure en cours afin de permettre à l'autre Partie de prendre d'éventuelles dispositions pour protéger les informations confidentielles la concernant.

Il est précisé qu'Ardor, ne peut jamais, même à une société de son Groupe, communiquer les informations relatives aux inventions brevetables, créations protégeable et techniques non protégées visées à l'Article 11 ci-dessus.

16. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

Chacune des Parties déclare et garantit au bénéfice de l'autre Partie que :

- Elle a la capacité de signer et de mettre en œuvre le Protocole
- La signature et l'exécution du Protocole sont conformes à ses statuts et ont été dûment autorisés par les organes sociaux compétents ;
- Le Protocole et toutes ses dispositions, Annexes et documents applicatifs qui lui sont rattachés, de même que le choix de la loi française, sont valables sans réserve et s'imposent juridiquement à cette Partie, compte tenu des lois qui lui sont applicables ;
- La signature et l'exécution du Protocole n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'un quelconque des contrats ou engagements auquel elle est partie et que le Protocole n'est en opposition avec aucune des dispositions desdits contrats ou engagements ;
- La personne signant en son nom et pour son compte le Protocole ainsi que tous les contrats et engagements annexes au Protocole ou en découlant a tous les pouvoirs et la capacité à cet effet.

Ces déclarations et garanties sont reprises dans le texte de l'opinion juridique (Annexes 8 et 9) émise respectivement par le Directeur Juridique ou le Conseil extérieur de chacune des Parties.

17. NOTIFICATIONS

Toutes notifications qui sont à faire en vertu du présent protocole, de son exécution et de ses suites et conséquences, sont bien et valablement faites par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée en première page du Protocole, sous réserve de tout changement dûment notifié. Les délais que cette notification fait courir débutent le jour de la réception de ladite notification ou de la première présentation de la lettre recommandée, le cas échéant. Dans le calcul des délais, le jour de la réception ou de la première présentation est compris.

18. LANGUE CONTRACTUELLE

La langue du Protocole est le français.

19. ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent Protocole entre en vigueur rétroactivement à la date de création d'UKAD le 15 décembre 2008.

20. MODIFICATION DU PROTOCOLE

Le présent Protocole ne peut être modifié qu'au moyen d'un avenant écrit et signé par les Parties. Les Parties font de cette condition de forme une condition de validité de l'avenant.

21. NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas avoir fait application en temps utiles, même de manière répétée, de l'une quelconque des dispositions du présent Protocole n'emporte en aucun cas renonciation de sa part au bénéfice de cette disposition.

22. NULLITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations du présent Protocole sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties se rencontrent afin de négocier de bonne foi et dans l'esprit ayant présidé à la rédaction du présent Protocole une clause valable.

23. TITRES

En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

24. SINCERITE

Les Parties déclarent sincères les présents engagements.

A ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre Partie.

25. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Protocole est soumis au droit français à l'exception de ses règles de conflit de loi.

En cas de litige, compétence expresse est attribuée au tribunal de commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou pour les procédures conservatoires, en réfère ou par requête.

Fait et signé à Paris

Le 8 décembre 2009

en 3 exemplaires originaux.

Pour AD



Georges DUVAL
Président

Pour Ardor, en son nom
propre et au nom et pour
le compte de sa filiale à
100% ARDOR UK Limited



Marie-Agnès BESSON
Director

Pour UKAD



Bagdat Shayakhmetov
Président

Liste des Annexes :

- Annexe 1 : plan d'entreprise
- Annexe 2 : plan d'investissement
- Annexe 3 : Budget
- Annexe 4 : Statuts
- Annexe 5 : Composition du premier comité directeur
- Annexe 6 : Contrat d'approvisionnement entre ARDOR UK Limited et UKAD pour satisfaire les besoins d'EADS/Airbus et lettre de confort
- Annexe 7 : Contrat cadre de prestations d'AD à UKAD et d'UKAD à AD
- Annexe 8 : Opinion juridique AD
- Annexe 9 : opinion juridique ARDOR